

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 10 juil. Décret n° 2006-268 portant agrément de la société COTECNA inspection S.A, en qualité de mandataire agréé pour l'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo et exportées du Congo..... 1683
- 13 juil. Arrêté n° 4966 fixant la procédure de dédouanement et d'inspection des marchandises embarquées à destination et exportées du Congo 1683

B - ACTES INDIVIDUELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 10 juil. Décret 2006 - 264 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 1685
- 10 juil. Décret 2006 - 265 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 1686

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Promotion..... 1686
- Erratum à l'arrêté n°2813/MFPRE/DGFP/DPME/SR du 29 mars 2006 portant engagement de certaines candidates en qualité de monitrice sociale contractuelle, en tête : Mlle MABIALA (Germaine)..... 1686
- Omission à l'arrêté n°2813/MFPRE/DGFP/DPME/SR du 29 mars 2006 portant engagement de certaines candidates en qualité de monitrice sociale contractuelle, en tête : Mlle MABIALA (Germaine). 1686

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- Remboursement 1686

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

- Pensions 1687

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

14 juil. Décret n° 2006-271 portant nomination d'un
membre du Conseil supérieur de la liberté
de communication. 1687

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

10 juil. Décret n° 2006-266 portant inscription au
tableau d'avancement des officiers des services
de police au titre de l'année 2005 et nomination
à titre définitif pour compter du 1^{er} jan-

vier 2005 1687

10 juil. Décret n° 2006-267 portant inscription au
tableau d'avancement des officiers des services
de police au titre de l'année 2006 et nomi-
nation à titre définitif pour compter du
1^{er} janvier 2006. 1687

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

Associations 1688

I - PARTIE OFFICIELLE**A - ACTES DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2006-268 du 10 juillet 2006 portant agrément de la société COTECNA Inspection S.A, en qualité de mandataire agréé pour l'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo et exportées du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-167 du 23 août 1999 modifiant le décret n° 95-147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La société COTECNA Inspection S.A. est, conformément aux engagements prévus par le contrat n° 009-2006/PR/DGGTT du 22 mars 2006 signé entre les parties contractantes, agréée pour assurer l'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo ou à l'exportation du Congo.

Article 2 : La société COTECNA Inspection S.A. perçoit des honoraires auprès des importateurs et exportateurs pour l'inspection des marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions de francs CFA au taux de 0,90% de la valeur FOB des marchandises inspectées et à l'exportation. Le montant minimum des honoraires pour chaque attestation de vérification ou rapport d'anomalie est de soixante cinq mille francs CFA.

Article 3 : Pour les inspections de qualité et de quantité demandées par l'administration des douanes, les honoraires relatifs à chaque attestation de vérification sont de cent mille francs CFA.

Article 4 : La qualité technique des services fournis par la société COTECNA Inspection S.A. peut faire l'objet d'audit par une tierce partie engagée par l'Etat.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

La ministre du commerce,
de la consommation et des
approvisionnements,

Pacifique ISSOÏBEKA

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Arrêté n° 4966 du 13 juillet 2006 fixant la procédure de dédouanement et d'inspection des marchandises embarquées à destination et exportées du Congo.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-167 du 23 août 1999 modifiant le décret n°95-147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination du Congo;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2006-268 du 10 juillet 2006 portant agrément de la société COTECNA Inspection S.A, en qualité de mandataire agréé pour l'inspection des marchandises embarquées à destination et exportées du Congo ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe en application du décret n°99-167 du 23 août 1999 susvisé, la procédure de dédouanement et d'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo et exportées du Congo.

**CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE
DE DEDOUANEMENT**

Article 2 : Font l'objet d'une déclaration préalable d'importation auprès de la société COTECNA Inspection S.A. :

- toute commande effectuée avec ou sans règlement financier en vue d'une importation de marchandises ;
- toute exportation de marchandises figurant sur la liste fixée par le Gouvernement dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions de francs CFA.

Article 3 : Les marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions de francs CFA et soumises à l'inspection avant embarquement sont, après leur mise en douane et leur prise en charge, déclarées conformément à la réglementation douanière.

La société COTECNA Inspection S.A. délivre une attestation de vérification, avant toute opération de dédouanement, qui comporte les indications suivantes :

- le lieu où s'est effectuée l'inspection ;
- les relations contractuelles de l'importation avec son fournisseur ;
- la qualité, le poids, l'espèce tarifaire et la valeur des marchandises.

Article 4 : Les inspections à destination sont strictement interdites, les importateurs sont tenus d'accomplir leurs formalités d'inspection avant embarquement sous peine des sanctions réglementaires par les services des douanes.

Article 5 : Toute déclaration en douane des marchandises soumises à l'inspection par la société COTECNA Inspection S.A. ne peut être reçue par l'administration des douanes si aucune attestation de vérification n'y est jointe.

Il en est de même des déclarations d'exportation des marchandises figurant sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : La déclaration préalable spécifiée à l'article 2

ci-dessus comprend :

- deux copies de la facture proforma ;
- deux copies du bon de commande et des spécifications techniques correspondantes;
- le télex de confirmation ou tout document équivalent.

Article 7 : Sur la base des informations contenues dans les déclarations préalables et les documents joints, la société COTECNA Inspection S. A. entre en contact avec les exportateurs soit à l'étranger, soit au Congo et procède, avant l'embarquement des marchandises, aux opérations d'inspection sur la qualité, la quantité, l'espèce tarifaire, la valeur des marchandises.

Article 8 : A l'issue des opérations d'inspection, la société COTECNA Inspection S. A. appose des scellés numérotés sur les envois conteneurisés complets inspectés. Ce numéro est reporté sur l'attestation de vérification délivrée à l'importateur.

Article 9 : L'administration des douanes vérifie, conformément aux méthodes et techniques douanières, les déclarations en douane par référence aux indications fournies par la société COTECNA Inspection S.A. Elle en établit les liquidations et procède au recouvrement des droits et des taxes.

Article 10 : La société COTECNA Inspection S.A. fournit à l'administration des douanes en temps réel par voie électronique et/ou informatique, les attestations de vérification délivrées aux importateurs et exportateurs.

Article 11 : Dans le mois qui suit la période à laquelle le rapport se réfère, la société COTECNA Inspection S.A fait parvenir une copie du rapport mensuel de ses activités d'inspection respectivement, au ministère de l'économie, des finances et du budget et à la direction générale des douanes et droits indirects.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'attestations de vérification délivrées durant le mois sous revue, leur valeur totale par pays d'origine et de destination ainsi que le total général pour le mois ;
- les vérifications de la qualité, de la quantité, de l'espèce et du prix des marchandises ;
- le nombre d'inspections réalisées chez l'exportateur ;
- le nombre d'inspections réalisées chez le groupeur ou ailleurs ;
- le nombre de cargaisons scellées par les inspecteurs à l'étranger ;
- un récapitulatif des vérifications de prix et des inspections par pays de document de douane indiquant l'arrivée de la cargaison ;
- les différences entre les attestations de vérification et les documents en dédouanement ;
- les cargaisons fractionnées par les importateurs pour tenter d'échapper aux vérifications, ainsi que toute autre manoeuvre frauduleuse découverte.

Article 12 : La société COTECNA Inspection S.A. élabore, au cours du mois de janvier, un rapport annuel de l'année écoulée qui comprend une synthèse des statistiques indiquées à l'article 12 ci-dessus et fait ressortir l'indice de son intervention sur l'évolution des recettes douanières.

Article 13 : L'administration des douanes informe, hebdomadairement, la société COTECNA Inspection S.A des différents cas où elle a rejeté la codification ou la valeur des marchandises qui lui ont été indiquées, des copies de déclarations sont transmises à la société COTECNA Inspection S.A.

Article 14 : L'administration des douanes peut, en cas de besoin, demander à la société COTECNA Inspection S.A. de procéder à des analyses de laboratoire sur des marchandises précises.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 15 : La société COTECNA Inspection S.A. perçoit au moment du dépôt de la déclaration préalable, des honoraires auprès des importateurs et des exportateurs pour l'inspection des marchandises dont la valeur FOB attestée est égale ou supérieure à trois millions de francs CFA aux taux de zéro virgule quatre vingt dix pour cent (0,90%). Le montant minimum des honoraires pour chaque attestation de vérification est de soixante cinq mille francs CFA.

Article 16 : Pour les inspections de qualité et de quantité demandées par l'administration des douanes, les honoraires relatifs à chaque prestation sont de cent mille francs CFA à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

Au cas où le directeur général des douanes et droits indirects considère que d'autres opérations telles que les analyses de laboratoires sont nécessaires, l'importateur ou l'exportateur paie des honoraires supplémentaires.

Article 17 : Les sommes dues à la société COTECNA Inspection S.A. au titre des honoraires sont payables en francs CFA ou en euros. Ces sommes sont créditées sur un compte bancaire en devises transférables.

Article 18 : La société COTECNA Inspection Congo S.A.R.L. est soumise aux obligations fiscales prévues par le droit commun. Tous les impôts et taxes dus en raison de la nature de son activité exercée sur le territoire de la République du Congo sont exigibles.

Article 19 : Pour les services effectués hors du territoire de la République du Congo, le paiement des honoraires dus à la société COTECNA Inspection S.A. est exempt des impôts, taxes ou droits au titre de la réglementation fiscale congolaise à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le service de vérification exécuté par la société COTECNA Inspection S.A. étant réputé réalisé au Congo, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est collectée sur les honoraires en vertu de l'article 8 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA en République du Congo.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Il est mis en place, sous l'autorité de la direction générale des douanes et des droits indirects, un comité de conciliation et d'expertise douanière chargé d'examiner en tant que de besoin, les réclamations et les plaintes des importateurs et des exportateurs relatives aux décisions prises conformément au programme de vérification.

Article 21 : Le comité de conciliation et d'expertise est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : un inspecteur principal de la direction générale des douanes et des droits indirects;
- *membres* : un représentant de la société COTECNA Inspection S.A. ;
- l'importateur ou l'exportateur et son commissionnaire en douanes.

Article 22 : L'organisation et le fonctionnement du comité de conciliation et d'expertise seront déterminés par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Article 23 : Le comité de conciliation et d'expertise douanière peut faire appel à toute personne ressource.

Article 24 : La société COTECNA Inspection S.A. est entièrement responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution des opérations de vérification et d'inspection qui lui incombent, qui doivent être faits dans les meilleurs délais et suivre les procédures strictes de sécurité concernant le stockage et la transmission des données confidentielles,

y compris la préparation, le transfert et l'impression des attestations de vérification.

Article 25 : Sous réserve des restrictions prévues de commun accord avec l'Etat, la société COTECNA Inspection S.A. est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution de ses prestations.

Article 26 : La société COTECNA Inspection S.A. est responsable vis-à-vis des importateurs et des exportateurs, de l'exécution de ses prestations et toute perte subie par ceux-ci à la suite d'une faute commise dans l'exécution de ses services, sous réserve des restrictions prévues contractuellement avec l'Etat.

Article 27 : Les litiges qui n'auraient pu être réglés dans un délai de trente jours selon les mécanismes prévus à l'article 21 ci-dessus, peuvent, à la demande de l'une ou l'autre partie être résolus conformément au droit congolais.

Article 28 : Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts et le directeur général de la monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrete n° 4978 du 14 juillet 2006 portant érection du bureau secondaire des hydrocarbures de la direction départementale des douanes de Pointe-Noire en bureau principal du bois et des hydrocarbures.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 16 mars 1994 et son additif subséquent en date du 5 juillet 1996;

Vu le Code des Douanes de la CEMAC, notamment en ses articles 57, 58, 59 et 60;

Vu le décret n° 99-198 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003, relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article premier : Le bureau secondaire des hydrocarbures de la direction départementale de Pointe-Noire est érigé en bureau principal des douanes dénommé " bureau principal du bois et des hydrocarbures "

Article 2 : Le bureau principal du bois et des hydrocarbures est chargé du dédouanement des marchandises importées et exportées par les sociétés pétrolières et leurs sous-traitants, et les sociétés forestières, à l'exception de celles des sociétés pétrolières et leurs sous-traitants réalisées par voie aérienne qui demeurent de la compétence du bureau principal extérieur A. A. NETO.

Article 3 : Le bureau principal du bois et des hydrocarbures comprend, outre les services actifs et sédentaires, trois postes de contrôle, à savoir :

- le poste de contrôle pétrolier de la CORAF ;
- le poste de contrôle pétrolier de DJENO ;

- et le poste de contrôle du bois du port autonome de Pointe-Noire.

Article 4 : En attendant la réorganisation générale des services de surveillance, l'inspection des brigades du port continue d'assurer pour le compte du bureau principal port et du bureau principal du bois et des hydrocarbures, les opérations de brigade.

Article 5 : Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

B - ACTES INDIVIDUELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret 2006 - 264 du 10 juillet 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret n° 86 - 905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur.

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux.

Vu le décret n° 97 - 8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République.

Vu le décret n° 2001 -179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001 -330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade d'officier :

Colonel **BENGLER (Patrick)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret 2006 – 265 du 10 juillet 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret n° 86 – 905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur.

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux.

Vu le décret n° 97 – 8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République.

Vu le décret n° 2001 -179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001 -330 du 16 juin 2001, portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade de chevalier :

M. RIBIERE (Claude)

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DE LA REFORME DE L'ETAT

VERSEMENT

Arrêté n° 4965 du 12 du juillet 2006. M. HOND-JUILA-MIOKONO (Joseph), inspecteur principal de 4^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 1999, est versé dans la catégorie I, échelle I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991. ACC=néant.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n° 2, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter de la date ci-dessus indiquée.

M. **HONDJUILA-MIOKONO (Joseph)**, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1993

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'échelon et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ERRATUM

Erratum à l'arrêté n° 2813/MFPRE/DGFP/DPME/SR du 29 mars 2006 portant engagement de certaines candidates en qualité de monitrice sociale contractuelle, en tête : Mlle **MABIALA (Germaine)**, publié au Journal Officiel n° 12-2006 de la période allant du 22 au 31 mars, page 927, 2^e colonne.

Article premier :

..... Les candidates ci-après désignées, :

Au lieu de : **GAMBAKA (Angèle)**

Lire : **GAMBAKA (Charlotte)**

Le reste sans changement

OMISSION

Omission à l'arrêté n° 2813/MFPRE/DGFP/DPME/SR du 29 mars 2006, portant engagement de certaines candidates en qualité de monitrice sociale contractuelle, en tête : Mademoiselle **MABIALA (Germaine)**, publié au Journal Officiel n° 12-2006 de la période allant du 22 au 31 mars 2006, page 927, 2^e colonne.

Lire :

Après **GAMBAKA (Charlotte)** :

MADZOU (Angèle).

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 4979 du 14 juillet 2006. Est autorisé le remboursement à M. **MEGOT (Jean Marcellin)**, 3^e conseiller à la mission permanente du Congo à Genève, la somme de : Quinze millions trois cent trente mille (15.330.000) francs CFA qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Genève (Suisse).

Soit.....1 frs suisse = 420 FCFA

420 FCFA x 45625 = 19.162.500

19.162.500 x 80 = 15.330.000 Frs CFA
100

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 243, sous-section 0004, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

PENSION

Arrêté n° 4980 du 14 juillet 2006. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée à l'adjudant-chef retraité **PEA (Emmanuel)**, précédemment en service au bureau de recrutement et des réserves du Congo par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005.

Né vers 1946 à Tchikapika-Mossaka, région de la Cuvette centrale, entré au service en 1962, matricule militaire 1-62-561, l'adjudant-chef PEA (Emmanuel) a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme crânien avec perte de connaissance et multiple fractures fermées du tibia, un traumatisme du coude gauche avec fracture fermée du cubitus.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 1994, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4981 du 14 juillet 2006. Une pension d'invalidité évaluée à 50%, est attribuée au sergent **MBOUSSOU (Jean de Dieu)**, matricule 2-83-16124, précédemment en service au bataillon d'infanterie aéroporté, par la commission de réforme en date du 5 novembre 2003.

Né le 5 novembre 1964 à Madingou, région de la Bouenza, entré au service le 1^{er} août 1983, le sergent **MBOUSSOU (Jean de Dieu)**, a été victime d'un accident de la voie publique (mission Cotovindou) en date de 7 février 1999 présentant comme séquelles :

- Perte de l'oreille.
- Cicatrice vicieuse de la tempe gauche et de l'avant bras gauche.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION CHARGÉ
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Décret n° 2006 - 271 du 14 juillet 2006 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la liberté de communication

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 4- 2003 du 18 janvier 2003, déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
Vu le décret n°2003- 214 du 13 août 2003 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : M. **ZIBE (Simon)** est nommé membre du Conseil supérieur de la liberté de communication en remplacement de M. **BETOU BAUCOT (Roland)**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ZIBE (Simon)**, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout au besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la communication, Le ministre de l'économie,
chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole des finances et du budget.
du Gouvernement.

Alain AKOUALA ATIPAULT

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTÈRE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

AVANCEMENT

Décret n° 2006-266 du 10 juillet 2006 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2005 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005. (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 tel que modifié et complété par le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du comité de défense

Décrète :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005. (1^{er} trimestre 2005). (Régularisation)

POUR LE GRADE DE : **SOUS-LIEUTENANT**

AVANCEMENT ÉCOLE

SAPEURS POMPIERS

Aspirants : DGSC
- **OBA (Serge Ferdinand)**

- **BONAZEBI (Alphonse)**
- **OBA (Jean Sébastien)**
- **MFOUNA (Daniel)**
- **ITOUA IBARA (David)**
- **OKANDZE (Sylvestre)**

Article 2 : Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Article 3 : Le ministre de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de la sécurité et de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense
nationale, des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n° 2006-267 du 10 juillet 2006 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2006 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2006. (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 tel que modifié et complété par le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du comité de défense

Décète :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2006 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2006. (1^{er} trimestre 2006). Régularisation

POUR LE GRADE DE : **SOUS-LIEUTENANT**

AVANCEMENT ÉCOLE

SAPEURS POMPIERS

Aspirants : DGSC

- **BANGAMENI MAKOKA (Nenette Claudia)**
- **EBENDZA (Jean Michel)**

- **KESSI (Habib)**
- **NGAKOSSO (Rock Aristide)**
- **NGAMBE (Joselin Eric)**
- **NGUIMA (Tiburce)**
- **OBA (Fedhet Sincler)**
- **OBOYO (Judith Sosthène)**
- **OKAMBA (Gisèle Delphine)**
- **OKANDZI (Norbert)**
- **SALABANDZI (Mélaine Edwige)**
- **ONGUIENDE (Sylvain Clotaire)**

Article 2 : Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de la sécurité et de l'ordre public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense
nationale, des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Récépissé n° 46 du 21 mars 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée "**LI - SANGHA**". Association à caractère culturel
Objet : contribuer au développement et à la propagande de la danse contemporaine ; *Siège social* : case C3/11 la Glacière Baongo Brazzaville. *Date de déclaration* : 11 janvier 2006.

Récépissé n° 184 du 7 juillet 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée "**LES MINISTÈRES DU RESEAU GLOBAL POUR LA NOUVELLE ALLIANCE**", en sigle « MIREGNA » Association à caractère socio- humanitaire
Objet : promouvoir le développement communautaire par la réalisation des œuvres économiques, sociales et humanitaires ; renforcer l'unité communautaire axée sur le développement (ASHAD) ; participer activement à la lutte contre la pauvreté avec l'appui communautaire ; œuvrer pour le développement humain durable et les objectifs de développement pour le millénaire (O.D.M.). *Siège social* : 94, rue Linzolo – Ouenzé – Brazzaville. *Date de déclaration* : 17 avril 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

